

# Statuts de l'association

## **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **Les Amis de la Coop'Cot**

## **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet d'organiser, gérer et animer un réseau et un territoire. Ils sont formés de ses adhérents et des fournisseurs de denrées alimentaires, de produits de première nécessité et d'usage courant répondant à la charte des produits afin de :

- permettre à ses adhérents de prendre leurs décisions d'achats en toute connaissance de cause, grâce à une information sur l'ensemble des enjeux écologiques, économiques, sociaux et sanitaires liés à la consommation.
- donner à la consommation son caractère convivial, chargée des valeurs de respect, d'échange et de mélange, tout en respectant les besoins et choix des membres, sans préjugés ni dogmes.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 94000 Créteil. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui informera l'ensemble des adhérents à la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivés aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort au cours de la prochaine prévue (sera spécifié dans le règlement intérieur). Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 - Accès aux services de l'association**

L'accès à l'ensemble des biens et services proposés par l'association est réservé aux membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi qu'aux salariés sous contrat avec l'association.

## **Article 7 - Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent leur cotisation annuelle et adhèrent aux statuts.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : - la démission ou le non-renouvellement de la cotisation, - le décès, - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves ou le non-respect des valeurs de l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

### **Article 9 - Les finances de l'association**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'État, des départements et des communes, les dons manuels, privés, les dons des établissements d'utilité publique et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Afin de développer son objet l'association exercera à titre habituel une activité commerciale de distribution de biens de consommation.

### **Article 10 - L'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre détient une voix. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil d'administration anime l'assemblée générale. Il présente le rapport moral. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle pourvoit, selon les modalités définies par le règlement intérieur à la nomination ou au renouvellement du collège des adhérents défini selon l'article 12 en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, un quorum de 25% doit être atteint. Le quorum est calculé sur l'ensemble des membres présents et représentés par rapport à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est annulée et reportée au plus tard d'un mois et pourra délibérer valablement avec un quorum de 10%. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est annulée et reportée au plus tard d'un mois. Cette troisième assemblée générale pourra alors délibérer valablement sans quorum.

### **Article 11 - L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est

nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents

### **Article 12 - Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 4 collèges votants :

- Le collège des sages : il est composé de un à trois membres maximum de l'association garants de la philosophie du projet et de la charte des produits. Les membres du collège des sages sont co-président de l'association, Chacun de ses membres est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du collège des sages sont responsables collectivement devant la loi, des engagements contractés par l'association.

Les premiers membres du collège des sages sont les fondateurs de l'association jusqu'à la première assemblée générale. Les membres du collège des sages sont élus par scrutin majoritaire pour 3 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles. Les membres candidats doivent déposer leur candidature au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Chaque membre du collège détient une voix au conseil d'administration.

- Le collège des référents : Il est composé de deux membres issus de chacune des commissions officielles mises en place, et définies dans le règlement intérieur. Pour chaque commission, un premier référent est élu par scrutin majoritaire, un second est désigné par tirage au sort. Ce dernier peut refuser sa désignation. Les référents d'une même commission sont considérés membres du Conseil d'Administration de droit. Les référents d'une même commission peuvent siéger simultanément au Conseil d'Administration mais ne détiennent qu'une voix.

Ne pourront être élus au collège des sages et au collège des référents que les membres actifs y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans.

- Le collège des adhérents : 6 membres maximum issus des élections de l'assemblée générale. Deux modes d'élection sont prévus, présenter sa candidature à l'un des modes d'élection exclut de pouvoir se présenter à l'autre. Pour la moitié du collège, un scrutin majoritaire est mis en place. Sont candidats tous les membres éligibles ayant déposé leur candidature au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Les conditions de candidatures et de publication sont définies dans le règlement intérieur. Pour l'autre moitié du collège, un tirage au sort est mis en place lors de l'assemblée générale, tous les membres sont sujet à ce tirage au sort mais peuvent refuser leur élection. Les modalités du tirage au sort sont définies dans le règlement intérieur.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles à ce collège.

- Le collège des salariés : le collège des salariés n'est actif que dans le cas où l'association emploie couramment au moins un salarié. Les salariés définissent les conditions d'élection du ou des représentants du collège. Ces conditions sont validées par le conseil d'administration et reportées au règlement intérieur. Chaque membre du collège détient une voix au conseil d'administration et ils ne peuvent pas y représenter plus d'un quart. Les salariés sont absents lors des débats sur des décisions les concernant.

Les membres des collèges des référents, adhérents et salariés sont nommés pour une durée d'un an, et peuvent être nommés au maximum trois fois sur une période de cinq ans.

Aucun membre ne peut siéger simultanément dans plusieurs collèges.

Les modalités de vote de chaque élection sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 13 - Le conseil d'administration**

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dans les conditions fixées à l'article 12. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Chacun de ses membres peut être mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. La présence d'un tiers du collège des sages, d'au moins un salarié, de la moitié des membres du collège des adhérents et du quart des membres du collège des référents est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les conditions de délibération seront précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

### **Article 15 - Indemnités**

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction d'administrateur à titre gratuit et bénévole. Seules les avances de frais résultant de l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursées sur justificatifs.

### **Article 16 - Exercice social**

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'enregistrement de l'association au répertoire national des associations, jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

### **Article 18 - Application des statuts**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Le 22/01/2018

FLOCH Marie-Noëlle  
(co-présidente)



COUETEL Anne (co-présidente)



NATROS Glette (coprésidente)

